

PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN  
COMMUNE D'ESTINNES

=====

☎ 064/311.322    📠 064/341.490    ✉ Chaussée Brunehaut 232  
E mail : estinnes@skynet.be    7120 ESTINNES-AU-MONT  
N°:7

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**EN DATE DU 25 novembre 2004**

=====

**PRESENTS :**

MM QUENON E.    **Bourgmestre,**  
JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J-Y    SAINTENOY M    **Echevins,**  
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L  
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS G  
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C  
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R    POURTOIS T.    **Conseillers,**  
RICHELET B.    **Secrétaire Communal,**

=====

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le Conseiller J.P. MOLLE est désigné pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation .

EXAMEN – DECISION

Le PV de la séance précédente est admis à l'unanimité.

**PATRIMOINE**

2. PAT.AK/LOC/2.073.51 – Mise à disposition de locaux communaux

Salle omnisport de l'école d'Estinnes

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Attendu que la commune est propriétaire de la salle omnisports de l'école communale d'Estinnes,

Vu le courrier de l'animateur directeur de l'asbl Atelier Théâtre de Binche Estinnes, Monsieur Bouffieux qui sollicite l'occupation de la salle omnisport d'Estinnes le samedi matin :

De 9h30 à 11 h pour le groupe des enfants de 8/9 ans ,

De 11h à 12h30 pour le groupe des enfants de 6/7 ans,

Dans le cadre de cours de la danse moderne

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1

La Commune mettra à la disposition de l'asbl Atelier Théâtre de Binche Estinnes la salle omnisports de l'école communale d'Estinnes-au-Mont le samedi matin de 9h30 à 12h30.

En cas d'occupation de la salle par les adeptes de jogging, les ateliers de danse occuperont éventuellement le hall d'entrée de l'école.

### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'organisation de cours de danse pour la période du 1/11/2004 au 1/11/2005 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention .

**Sauf notification écrite de la part d'une des parties trois mois avant la date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une année**

### Article 3

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### Article 4

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que l'affectation que lui est destiné par son nom.

Il usera du bien en bon père de famille.

### Article 5

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

### Article 6

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code

### Article 7

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

## 2. MPE/PAT.MFS-AK

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de tuyaux en PVC dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €

***Conditions et mode de passation du marché***

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2004, aux articles :

DEI : 42158/731-53 : 2.500 €

RED : 42158/961-51 : 2.500 €

pour le projet d'acquisition de tuyaux en PVC

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

1.970,55 €HTVA – 2.384,36 €TVAC

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Il sera passé un marché dont le montant est estimé à 1.970,55 €HTVA – 2.384,36 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de tuyaux en PVC pour l'entretien du domaine communal

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

### Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. Il sera payé en une seule fois après son exécution complète.

### Article 4

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la mise à disposition de l'emprunt par Dexia Banque, l'adjudicataire du marché de service d'emprunts 2004.

## 2. MPE/PAT.MFS - AK

Marché de fournitures à lots - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'outillage électrique destiné à équiper le service technique communal dont le montant estimé du marché global hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 5.500 €

DESIGNATION	MONTANT ESTIME HTVA	MONTANT ESTIME TVAC
LOT 3		
Poste 1 :Achat de crochets tuyaux	495,00€	598,95 €
Poste 2 :Achat de chaînes de levage	196,00€	237,16 €
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>836,11 €</b>
LOT 4		
Achat d'une balayeuse à adapter sur tracteur	7955,00€	9.625,55 €
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>9.625,55 €</b>
LOT 5		
Achat d'un marteau à percussion	2.996,46€	3.625,72 €
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>3.625,72 €</b>
LOT 6		
Poste 1 :Achat d'une échelle	219,88€	266,05 €
Poste 2 :Achat d'une défonceuse	299,00€	356,95 €
Poste 3 : achat d'une disqueuse dima 125	120,00€	145,20 €
Poste 4 : achat d'une visseuse, dévisseuse	150,00€	181,50 €
	<b>SOUD TOTAL</b>	<b>949,70 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>15.037,08 €</b>

Conditions et mode de passation du marché  
EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 30/04/2004 de passer le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage électrique pour les 1 et 2,

Attendu que la décision du Conseil Communal du 30/04/2004 a été exécuté et que :

1. les lots en causes ont été attribués
2. les dépenses ont été engagées,

Attendu que les crédits budgétaires restent inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2004, aux articles :

DEI : 13802/744-51 : 20.000 € 4.587,62 € (imputation de lots 1 et 2) = 15.412,38 €

RED : 13802/961-51 : 20.000 € 4.587,62 € (imputation de lots 1 et 2) = 15.412,38 €

pour le projet d'acquisition d'outillage électrique pour équiper le service technique communal

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

12.427,34 € HTVA – 15.037,08 € TVAC

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Il sera passé un marché à lots dont le montant est estimé à 12.427,34 € HTVA – 15.037,08 € TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition d'outillage électrique pour équiper le service technique communal et ,dont, les lots se répartissent comme suit :

DESIGNATION	MONTANT ESTIME HTVA	MONTANT ESTIME TVAC
LOT 3		
Poste 1 :Achat de crochets tuyaux	495,00	598,95
Poste 2 :Achat de chaînes de levage	196,00	237,16
	SOUS TOTAL	836,11
LOT 4		
Achat d'une balayeuse à adapter sur tracteur	7955,00	9.625,55
	SOUS TOTAL	9.625,55
LOT 5		
Achat d'un marteau à percussion	2.996,46	3.625,72
	SOUS TOTAL	3.625,72
LOT 6		
Poste 1 :Achat d'une échelle	219,88	266,05
Poste 1 :Achat d'une échelle	219,88	266,05
Poste 2 :Achat d'une défonceuse	299,00	356,95
Poste 3 : achat d'une disqueuse dima 125	120,00	145,20
Poste 4 : achat d'une visseuse, dévisseuse	150,00	181,50
	SOUD TOTAL	949,70
	TOTAL	15.037,08

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

#### Article 3

Le marché en cause est un marché à lots et sera attribué par lot à un ou plusieurs soumissionnaires.

#### Article 4

Le marché sera un marché à devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. Il sera payé en une seule fois après la livraison complète de chaque lot pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

#### Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la mise à disposition de l'emprunt par Dexia Banque, l'adjudicataire du marché de service d'emprunts 2004.

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI 13802/744-51

### 2. MPE/PAT.MFS. AK

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de pierrailles « calcaire » pour l'aménagement des sentier de balades, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 5.500 €et inférieur à 22.000 €**

**Montant estimé : 6.520,20 €HTVA – 7.889,44 €TVAC**

## **Conditions et mode de passation du marché EXAMEN - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 €HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est d'aménager des sentiers de balade sur l'entité d'Estinnes,

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2004, aux articles :

DEI : 42110/731-60 : 8.000 €

RED : 42110/961-51 : 8.000 €

pour le projet d'acquisition de pierrailles pour l'aménagement des sentier de balades

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :  
6.520,20 €HTVA – 7.889,44 €TVAC

**DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 6.520,20 €HTVA – 7.889,44 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de pierrailles pour l'aménagement des sentiers de balades sur l'entité d'Estinnes ;

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

#### Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier générale des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30§2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

#### Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix .

Les quantités livrées feront l'objet d'état d'avancement par mois.

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

#### Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la mise à disposition de l'emprunt par Dexia Banque, l'adjudicataire du marché de service d'emprunts 2004.

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI 42110/73160

## FINANCES

### 2. BUDGET 2005

#### TAXE/FIN.AK

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires «toutes boîtes» non adressés - (04001/364-24)

#### EXAMEN - DECISION

**DEBAT** Le Conseiller Bequet demande si une exemption est prévue pour les commerçants locaux. Le Bourgmestre et l'Echevin Wastiaux répondent qu'il faut distinguer le droit ( cette disposition est illégale) et le fait ( examen au cas par cas)

Vu la délibération du 28/12/2000 (MRW 05/03/98) établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes-boîtes non adressés pour un terme de six ans expirant le 31/12/2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17/05/2001 et celle du 29/11/2001 adaptant le taux de la taxe à l'Euro,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29/04/2004 par laquelle le Conseil Communal d'Estinnes établit, pour l'exercice 2004, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressée, approuvée par la Députation Permanente en date du 27/05/2004,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 08/10/2004 contenant des dispositions pour le budget 2005 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires dans toutes les maisons (même inhabitées) constitue une nuisance pour l'environnement et contribue à l'augmentation du volume des déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la taxe ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes non adressés et ne contenant pas au moins 30% de textes rédactionnels non publicitaires. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Par écrits publicitaires non adressés, on entend ceux qui ne sont pas distribués avec l'identité complète de leur destinataire.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire :

- Les réclames ou annonces commerciales qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, des produits ou services et dont l'objectif est la vente des divers produits de la nature ou de l'industrie ou l'offre de services rémunérés ;
- Les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre

Par commerçant, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère commercial.

**Par textes rédactionnels, on entend :**

- soit les textes qui, au niveau de la population locale ( par « locale » il faut entendre les communes comprises dans la zone de distribution ), apportent une information sur les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde ( médecins-infirmières-pharmaciens - vétérinaires ) installés dans la ( ou les communes ) ;
- soit les nouvelles politiques, sportives, culturelles artistiques, littéraires et scientifiques ;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- les annonces électorales.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- par la personne physique ou morale responsable de l'édition de l'écrit publicitaire
- par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire non adressé est publié
- par la personne physique ou morale chargée de la distribution de l'écrit publicitaire.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. les écrits publicitaires toutes boîtes non adressés dont les dimensions sont inférieures ou égales au feuillet A4 et constitués d'un feuillet unique – 0,025 € par exemplaire, échantillon et par logement recensé au sein de la zone dans laquelle la distribution a été effectué ;

1. les écrits publicitaires toutes boîtes non adressés dont les dimensions sont supérieures au feuillet A4 et constitués de plus d'un feuillet – 0,0744 € par exemplaire, échantillon et par logement recensé au sein de la zone dans laquelle la distribution a été effectué ;

#### Article 4

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

#### Article 5

La taxe est exigible au jour de la distribution

#### Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

#### Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

#### Article 9

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 2. TAXE/FIN.BDV – AK - 040/372-01

Taxe communale sur les immeubles inoccupés.

EXAMEN - DECISION

**DEBAT** L'Echevin Wastiaux rappelle que cette taxe est levée conformément au prescrit de la circulaire budgétaire 2005. Elle permet de percevoir une taxe sur les immeubles inoccupés de moins de 5000 mètres carrés (logements abandonnés et SAED de moins de 5000m<sup>2</sup>) NB : COPROLEG n'est pas concerné par cette taxe étant donné qu'une procédure de réhabilitation est en cours. Auparavant, cette taxe avait été enlevée aux communes par le décret régional de 1998. Aujourd'hui, la Région permet aux communes de lever à nouveau cet impôt tout en assortissant cette possibilité d'une sanction ; en effet, les communes qui n'appliqueraient pas la taxe se verraient sanctionnées via la subsidiation du plan communal du logement. L'Echevin demande que la délibération mentionne ce fait contraignant. Le Conseiller Bequet s'étonne de la syntaxe notamment de la relation entre les mots « pourront » et « devront » et qualifie le procédé de « diktat ». A la question de savoir comment serait déterminée l'inoccupation, il fut répondu que 2 recensements-constats avaient été effectués mais qu'il fallait les réactualiser.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Attendu que le règlement de la taxe sur les logements inoccupés a été voté par le Conseil Communal du 19/12/1996 pour les exercices 1997 à 2000,

Attendu que cette taxe a été régionalisée par le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région Wallonne,

Vu la circulaire budgétaire 2005 qui précise que : « Conformément au contenu de la déclaration de politique régionale, il est désormais loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. En effet, les communes constituent le niveau de pouvoir le plus adapté pour apprécier l'opportunité de mettre en place le recouvrement d'une telle taxe et mener les investigations propres à dresser l'inventaire des biens concernés. Le défi d'une nouvelle fiscalité immobilière doit être relevé.

*Il n'entre plus dans les intentions de la Région de lever cette taxe à partir du 31 décembre 2004. Le décret du 19 novembre 1998 sera donc abrogé à partir de cette date.*

*De ce fait, les communes pourront faire entrer en vigueur leur règlement-taxe sur les immeubles inoccupés dès la période d'imposition 2005. »*

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'équilibre budgétaire

**Attendu que la taxe est une mesure pour mener une politique de logement et qu'à ce titre, elle est obligatoire sous peine de remise en cause des subsides octroyés dans le cadre du plan communal du logement ;**

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2005 à 2006 une taxe communale directe sur les immeubles inoccupés.

Est visé :

- le site d'activité économique désaffecté d'une superficie inférieure ou égale à 5.000 m<sup>2</sup>. La notion de site d'activité économique désaffecté doit se faire par référence au décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.
- l'immeuble bâti et inoccupé :

1. Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Est considéré comme immeuble inoccupé :

- l'immeuble ou partie d'immeuble (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

En ce qui concerne la procédure du constat, l'administration communale appliquera mutatis mutandis la procédure établie par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup>, tel qu'exécuté par l'AGW du 14/10/2004 (MB du 25/10/2004).

**Article 2 :** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,... ) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3 :** La taxe est fixée à **150 €** par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble.

**Article 4 :** Exonérations :

Les logements appartenant ou pris en gestion ou en location par une société de logement de service public, par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ou par une agence immobilière sociale agréées ne sont pas soumis à la taxe.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30/09/ de l'exercice d'imposition.

**Article 7 :** Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule la présente taxe sera due.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

2. TAXE/FIN.AK -1.713.558

Taxe sur la délivrance de documents administratifs et **renseignements urbanistiques et de permis d'environnement**  
EXAMEN – DECISION

*Le point est reporté et sera examiné au cours de l'assemblée de décembre.*

## CPAS

### 2. CPAS/ACIG.MFS – 1.842.073.521.1

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'aide sociale du 20/10/2004 :

Modification budgétaire 2/2004 : services ordinaire et extraordinaire

#### EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976  
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)  
article 90 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur la caisse du CPAS  
article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune  
article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu la nouvelle loi communale :  
article 117 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2004 a été voté par le Conseil de l'aide sociale en date du 20/10/2004 comme suit :

#### Service ordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes1	Dépense2	Solde3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.508.442,94	2.508.442,94	0,00
Augmentation de crédit	170.157,80	168.768,38	1.389,42
Diminution de crédit	-30.958,95	-29.569,53	-1.389,42
Nouveau résultat	2.647.641,79	2.647.641,79	0,00

#### Service extraordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes1	Dépense2	Solde3
D'après le budget initial ou la précédente modification	791.694,75	784.014,30	7.680,45
Augmentation de crédit	40.218,36	30.000,00	10.218,36
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	831.913,11	814.014,30	17.898,81

=> Intervention communale dans les frais de fonctionnement :

Le montant de l'intervention communale sollicitée par le Centre public d'aide sociale dans le cadre de la modification budgétaire n° 2 est d'un montant de 789.902,08 € montant inchangé par rapport à la modification budgétaire n°1.

Attendu qu'il il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'aide sociale ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de marquer son accord sur la modification budgétaire n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2004 – du Centre public d'aide sociale.

Intercommunales

### ***10. Intercommunales***

Assemblées générales

a) IGH : 08/12/04 – 16 H 30

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGH ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que la commune d'Estinnes doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

(FROMONT/BRUNEBARBE/MARCQ/DENEUFBOURG/DELPLANQUE)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGH du 08/12/2004 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les 2 premiers points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les 2 premiers points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de l'IGH ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver:

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires – Approbation.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2005 – Approbation

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25/11/2004.

de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IGH (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (01/12/2004)

au Gouvernement provincial

au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

b)I.E.H. 08/12/2004 – 17 H 30  
EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IEH ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

(DRUEZ/BRUNEBARBE/FROMONT/DENEUFBOURG/DELPLANQUE)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IEH du 08/12/2004 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les 2 premiers points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les 2 premiers points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de l'IEH ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver:

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires – Approbation.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2005 – Approbation

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25/11/2004.

de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IEH (Boulevard  
Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (01/12/04)

au Gouvernement provincial

au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

c)INTERC/ACIG.BR -1.824.112

IEECH \_ Assemblée générale ordinaire

14/12/2004 – 11 H 15

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.E.E.C.H. ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

(DRUEZ-BOUILLON – JAUPART – BARAS – FABIANCZJK)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IEECH du 14/12/2004 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal le premier point de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de l'IEECH ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver:

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2005 – Approbation

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25/11/2004.

de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IEECH (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (07/12/04)

au Gouvernement provincial

au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

d)IHG : 14/12/2004 – 18 H 00

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IHG ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que la commune d'Estinnes doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;  
(DRUEZ/BOUILLON/JAUPART/BARAS/FABIANCZJK)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IHG du 14/12/2004 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur le 2 premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal le premier point de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de l'IHG ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver:

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2005 – Approbation.

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 14/12/2004.

de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IHG (Boulevard  
Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (07/12/2004)

au Gouvernement provincial

au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

**e)INTERC/ACIG.BR**

**Assemblée générale IGRETEC/ 20/12/2004**

**EXAMEN – DECISION**

---

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MARCQ-BRUNEBARBE-SAINTENOY-BARAS-FABIANCZJK);

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC. du 19 décembre 2003 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal le premier point de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

---

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs : modifications

d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2005

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2004

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

à l'intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (15/12/04)  
au Gouvernement Provincial  
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

**f)INTERC/ACIG.BR**

**Assemblée du secteur 1 de l'IGRETEC - 20/12/2004**

**EXAMEN – DECISION**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes au secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MARCQ-BRUNEBARBE-SAINTENOY-BARAS-FABIANCZJK);

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC. du 20 décembre 2004 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal le point de l'ordre du jour de l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver le point de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2005

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20/12/2004

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

à l'intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000  
Charleroi) (15/12/2004)  
au Gouvernement Provincial  
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

g)INTERC/ACIG.BR (-1.777.614)\_  
ITRADEC  
Intercommunale de traitement des déchets  
Assemblée générale : 23/12/2004 – 17 H  
EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale ITRADEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5/12/96 et publié au Moniteur belge du 7/2/97 ;

Vu les statuts de l'intercommunale mis en conformité au décret précité ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal, désignés lors de notre Conseil du 25/11/2004 à l'assemblée générale de l'ITRADEC le 23/12/2004 (DESNOS / QUENON / WASTIAUX / BARAS / LEMAL);

Attendu que le Conseil doit dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ITRADEC ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**d'approuver** l'ordre du jour de l'assemblée du 23/12/2004 :

- 1) Désignation des scrutateurs et du secrétaire
- 2) Démission d'un administrateur et désignation de son remplaçant
- 3) Approbation du plan stratégique 2005
- 4) Approbation du budget 2005
- 5) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/04.

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

l'ITRADEC  
au Gouvernement Provincial  
au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

#### ***h)IDEA***

Assemblée générale du 22/12/2004 – 17 heures  
EXAMEN – DECISION  
(DESNOS/LEMAL/MOLLE/SAINTENOY/WASTIAUX)

Vu les décrets du Conseil régional wallon des 05/12/1996 et 04/02/1999 relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ainsi que les articles 93, 100 et 117 de la nouvelle loi communale, ainsi que les autres dispositions légales en la matière ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEA dont la mise en conformité a été approuvée par le décret du 24/10/97 ;

Vu l'article 16 §3 du décret du 5 décembre 1996 visant l'approbation d'un plan stratégique préalablement arrêté par le Conseil d'administration par la seconde assemblée générale de l'exercice, soit par l'assemblée générale du 22/12/2004 ;

Considérant les documents transmis en préparation à ladite assemblée générale ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### ***Article 1***

d'approuver le plan stratégique 2005 arrêté par le Conseil d'administration de l'IDEA en date du 17/11/2004

#### ***Article 2***

de faire consigner au procès-verbal de l'assemblée générale du 22/12/2004 les remarques suivantes :

#### ***Article 3***

d'approuver la décision du conseil d'administration du 22/09/2004 désignant Mr Tanguy DELLA FAILLE en qualité d'administrateur en remplacement de Mr Balthazar.

#### ***Article 4***

de charger ses délégués à cette assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 25/11/2004.

La présente décision sera transmise aux intéressés pour disposition, à l'IDEA pour information et suite à donner et aux autorités de tutelle, pour information.

i)INTERC/ACIG.BR(-1.842)

-1.842 /14471 : A.I.O.M.S.(Association intercommunale d'œuvres médico-sociales et Morlanwelz et environs)

Assemblée générale ordinaire : 20/12/2004

Ordre du jour

lecture et approbation du PV de l'assemblée générale ordinaire du 21/06/04

Plan stratégique 2005

**EXAMEN – DECISION**

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Association intercommunale d'œuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5/12/96 et publié au Moniteur belge du 7/2/97 ;

Vu les statuts de l'intercommunale mis en conformité au décret précité ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal, désignés lors de notre Conseil du 25/11/2004 représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.O.M.S. le 20/12/2004  
(MARCQ / QUENON/ DESNOS / BEQUET / MOLLE) ;

Attendu que le Conseil doit dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal du 25/11/2004 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S. ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **d'approuver**

les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.O.M.S. du 20/12/2004

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2004

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

l'A.I.O.M.S.

au Gouvernement Provincial

au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

***Avant la séance tenue à huis clos, le Bourgmestre communique l'information suivante à propos des nuisances dues aux porcheries.***

La Commune est occupée à dresser l'inventaire des nuisances .

Cet inventaire sera clôturé à la fin du mois de novembre.

Les résultats seront communiqués lors de la séance du Conseil communal de décembre 2004.

Le Bourgmestre signale que le Comité de quartier a établi son propre relevé pour la période du 1506 au 151104 soit 168 jours dont 89 jours avec odeurs ; ces dernières n'étant toutefois pas quantifiées ( légère ? forte ? très forte ? combien de temps ? )

**HUIS CLOS**

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*